

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

## **Article 1 : Champ d'application**

Toute commande de formation implique l'acceptation sans réserve par le Participant des présentes CGV qui prévalent sur toute autre version antérieure, et en règle générale sur tout autre document, y compris sur d'éventuelles conditions générales d'achat émanant du Participant.

## **Article 2 : Documents**

LIGUE REGIONALE DES PAYS DE LA LOIRE établit avec le Participant, si ce dernier en fait expressément la demande, une Convention de Formation Professionnelle Continue telle que prévue par la loi. Le Participant s'engage à retourner dans les plus brefs délais à LIGUE REGIONALE DES PAYS DE LA LOIRE un exemplaire signé et portant son cachet commercial. Le contenu, les méthodes, les moyens pédagogiques et d'encadrement, ainsi que le mode d'évaluation et de validation de l'action de formation le cas échéant sont précisés sur le document intitulé Programme détaillé de la formation dont le Participant déclare avoir pris connaissance avant son inscription sur la session. LIGUE REGIONALE DES PAYS DE LA LOIRE adresse au Participant une Convocation de Stage avant le démarrage de la formation par courrier ou par email. La convocation précise les modalités pratiques d'organisation de la formation. Si le Participant ne reçoit pas la convocation 5 (cinq) jours francs avant le début de la formation, il lui appartient de prévenir LIGUE REGIONALE DES PAYS DE LA LOIRE pour obtenir les modalités d'organisation du stage. Une attestation de stage, précisant la nature et la durée de la formation suivie, est adressée au Participant après une formation.

## **Article 3 : Nature et caractéristique des actions de formation**

L'action de formation entre dans la catégorie des actions d'enseignement ou de formation prévues : • à l'article L 6351-1 du Code du Travail : développement des capacités individuelles et collectives, développement des capacités comportementales et relationnelles, développement des outils et processus nécessaires à l'optimisation de l'entreprise ; Les connaissances acquises par les stagiaires sont contrôlées sous la responsabilité de LIGUE REGIONALE DES PAYS DE LA LOIRE.

## **Article 4 : Niveau de connaissances préalables nécessaire**

Dans le cas où la formation nécessiterait des connaissances spécifiques préalables, LIGUE REGIONALE DES PAYS DE LA LOIRE s'assurera par téléphone directement auprès du Stagiaire qu'il possède bien le prérequis nécessaire.

## **Article 5 : Dispositions financières**

Les prix indiqués sont en euros nets (TTC), sauf précision contraire. Un acompte de 30% par chèque est exigé lors de l'inscription. Le solde est à régler à réception de facture, au comptant, sans escompte. Le règlement peut être fait par chèque, libellé à l'ordre de LIGUE REGIONALE DES PAYS DE LA LOIRE, ou par virement. Les cartes émises par des banques domiciliées hors de France doivent obligatoirement être des cartes bancaires internationales. Le paiement par chèque bancaire n'est possible que pour des chèques en euros tirés sur une banque domiciliée en France Métropolitaine ou à Monaco. LIGUE REGIONALE DES PAYS DE LA LOIRE ne prend en compte aucun frais de déplacement, de parking, d'hébergement et de restauration pour le compte des stagiaires.

## **Article 6 : Retard de paiement**

Tout paiement intervenant postérieurement à la date d'échéance figurant sur nos factures donnera lieu à des pénalités de retard égales 1,6% par mois du montant total TTC de la facture.

## **Article 7 : Règlement par un OPCA**

En cas de paiement effectué par un OPCA, il appartient au Participant d'effectuer une demande de prise en charge avant le début de la formation auprès de l'OPCA dont il dépend. L'accord de financement doit être communiqué au moment de l'inscription et sur l'exemplaire de la Convention que le Participant retourne signé à LIGUE REGIONALE DES PAYS DE LA LOIRE. En cas de prise en charge partielle par l'OPCA, la différence est directement facturée au Participant. Si l'accord de prise en charge de l'OPCA ne parvient pas à LIGUE REGIONALE DES PAYS DE LA LOIRE au premier jour de la formation, ou si la prise en charge est refusée par l'OPCA, le Participant sera facturé de l'intégralité du coût du stage.

## **Article 8 : Délai de rétractation**

Conformément à l'article L 6351-9 du code du travail, en cas d'annulation par le Participant d'une inscription, un pourcentage du prix de la prestation par participant, selon le barème suivant :

- Entre 15 (quinze) jours et 8 (huit) jours francs avant le premier jour de formation : 50% du prix conservé.

- 7 (sept) jours francs et moins avant le premier jour de formation : l'intégralité du coût de la formation est due.

Toutefois, si l'absence du participant relève d'un arrêt maladie dûment justifié, et si le Prestataire organise dans les 6 mois à venir une session de formation sur le même sujet, une possibilité de report sera proposée dans la limite des places disponibles et l'indemnité sera affectée au coût de cette nouvelle session. Le Participant doit informer le Prestataire de sa rétractation par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 9 : Annulation et report de la formation**

Dans le cas où le nombre de participants à un stage serait jugé pédagogiquement insuffisant, LIGUE REGIONALE DES PAYS DE LA LOIRE se réserve le droit d'ajourner ce stage au plus tard 7 (sept) jours avant la date prévue. Dans ce cas, aucun dédommagement de quelque nature que ce soit ne pourra être demandé à LIGUE REGIONALE DES PAYS DE LA LOIRE. Il sera alors procédé à la résorption anticipée de la convention de formation, et l'intégralité des sommes versées à LIGUE REGIONALE DES PAYS DE LA LOIRE sera remboursé au Participant dans un délai de 30 (trente) jours maximum. Si le Participant choisit de reporter l'inscription du (des) collaborateur(s) sur une prochaine session, le montant encaissé est conservé par LIGUE REGIONALE DES PAYS DE LA LOIRE et une nouvelle convention de formation sera envoyée au Participant en annulation et remplacement de la présente.

## **Article 10 : Interruption de prestation**

En cas de cessation anticipée de l'opération du fait de LIGUE REGIONALE DES PAYS DE LA LOIRE le présent contrat est résilié selon les modalités financières suivantes : le prorata des heures de formation effectué est exigible. En cas de cessation anticipée de l'opération du fait du Participant pour une autre raison que la Force Majeure dûment reconnue, la formation est due dans son intégralité.

### **Article 11 : Propriété intellectuelle**

Le matériel pédagogique (documents papiers et fichiers informatiques) est protégé par le Code de la Propriété Intellectuelle et constitue, sauf indications contraires, la propriété exclusive de LIGUE REGIONALE DES PAYS DE LA LOIRE. Toute reproduction, modification, diffusion ou encore exploitation commerciale de ce matériel (quel que soit le support) est interdite, sauf avec l'accord écrit de LIGUE REGIONALE DES PAYS DE LA LOIRE.

### **Article 12 : Adaptation du programme de formation**

Afin d'apporter des améliorations, l'organisme de formation se réserve le droit de modifier unilatéralement et à tout moment, un ou plusieurs des éléments présentés dans le programme de la formation. Dans ce cas, le Participant ne pourra en aucun cas exiger quelque réparation que ce soit ni de quelque nature.

### **Article 13 : Clause d'éthique**

LIGUE REGIONALE DES PAYS DE LA LOIRE et ses intervenants s'engagent à garder confidentielle et à ne pas divulguer à des tiers toute information sensible qu'ils auraient à connaître sur le Participant, et ses équipes lors de leurs interventions.

### **Article 14 : Informatique et libertés**

Les informations qui concernent le Participant sont destinées à LIGUE REGIONALE DES PAYS DE LA LOIRE pour le traitement de sa commande. LIGUE REGIONALE DES PAYS DE LA LOIRE s'engage à ne divulguer aucune donnée ou information nominative relative au Participant. Conformément à la loi "Informatique et Libertés", le Participant dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent, qu'il peut exercer sur simple demande écrite. Toutefois dans le cadre de sa communication externe, LIGUE REGIONALE DES PAYS DE LA LOIRE se réserve le droit de faire mention du nom du Participant pour lequel il est intervenu au titre de référence.

Article 15 : Loi applicable et attribution de compétences Le présent contrat est soumis à la loi française. La langue du présent contrat est la langue française. En cas de litige, contestation ou différend qui ne pourraient être réglés à l'amiable, les tribunaux de Lyon seront seuls compétents, quel que soit le siège ou la résidence du Participant.